

# **VD\_GERICHTE JG10.042773 vom 7. Oktober 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JG10.042773](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JG10.042773)

FR: VD\_GERICHTE JG10.042773 du 7 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE JG10.042773 del 7 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Cst.), qui impose notamment aux autorités comme aux particuliers de s'abstenir, dans les relations de droit public, de tout comportement contradictoire ou abusif, commande qu'il ne statue pas en leur défaveur avant son échéance (TF 2D\_39/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3.1).

#### **E. 3.1**

Quant au fond, la recourante fait valoir que dans la mesure où un arrêt émanant du Tribunal arbitral des assurances du Canton de Vaud, puis un arrêt du Tribunal fédéral l'opposant à une tierce personne, considéreraient que les contributions contestées revêtiraient un caractère équitable, la situation juridique dans le cas d'espèce serait claire, raison pour laquelle l'ordre devrait être rejeté. En outre, quant à la procédure, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, le premier juge ayant rendu sa décision sans attendre ses déterminations pour lesquelles il avait fixé un délai au 24 août 2020.

#### **E. 3.2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 142 III 48 consid. 3.2). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les

- 6 - procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; TF 5A\_504/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.1). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé au droit de répliquer. En d'autres termes, une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la

communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer et rendre sa décision (TF 1B\_502/2017 du 7 février 2018 consid. 2.1 ; TF 5A\_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1). Si le juge impartit un délai aux parties pour se déterminer sur une pièce, il se doit de le respecter et le principe de la bonne foi (art. 5 al.

### **E. 3.2.2**

Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure

- 7 - civile, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente conduisant évidemment au prolongement de la procédure (TF 2P\_20/2005 du 13 avril 2005 et les références citées ; TF 6B\_76/2011 du 31 mai 2011). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 8 mars 2019/82 consid. 3.3 ; CREC 28 mai 2018/168 consid.

### **E. 3.3**

Avec la recourante, il faut constater que le premier juge a rendu sa décision sans que le délai, échéant le 24 août 2020, qu'il a lui-même impartit aux parties pour se déterminer sur son courrier du 27 juillet 2020, ne soit écoulé. Cette façon de procéder est constitutive d'une violation du droit d'être entendu de la recourante. Ce vice n'étant pas réparable par la Chambre de céans, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue conformément au droit d'être entendu des parties.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC), dès lors qu'ils ne sont pas imputables aux parties. L'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - B. \_\_\_\_\_, - M. L. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 9 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.